

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F  
ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Election du Président des États-Unis d'Amérique (p. 1068 ).  
Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 1068 ).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.950 du 9 décembre 1976 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 1068 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.951 du 9 décembre 1976 concernant la délivrance des passeports (p. 1068 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.952 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 1069 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.953 du 9 décembre 1976 portant nomination du bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline (p. 1069 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.954 du 9 décembre 1976 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1070 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.955 du 9 décembre 1976 portant naturalisations monégasques (p. 1070 ).

Ordonnance Souveraine n° 5.956 du 14 décembre 1976 approuvant la convention de concession et les cahiers des charges des services publics et la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté (p. 1071 ).

Erratum au Journal de Monaco du 3 décembre 1976 - Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille du Travail (p. 1071 ).

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 76-533 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz » (p. 1071 ).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1071 ).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine - 1<sup>er</sup> semestre 1977 (p. 1072 ).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-121 du 2 décembre 1976 fixant les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'édition (p. 1072 ).

Circulaire n° 76-122 du 9 décembre 1976 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 (p. 1073 ).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1073 ).

### MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 76-34 (p. 1073 ).

INFORMATIONS ( p. 1074-1075 ).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1075 à 1088)

## MAISON SOUVERAINE

### *Élection du Président des États-Unis d'Amérique :*

En réponse aux félicitations qu'il a exprimées à S.E.M. Jimmy Carter, à l'occasion de son élection à la présidence des États-Unis d'Amérique, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Cher Prince Rainier,

« Je vous remercie pour le télégramme que Vous m'avez adressé à la suite de mon élection à la Présidence. J'ai été sensible à la confiance que Vous m'avez témoignée.

« Je pense que le monde recherche la paix et la compréhension et j'attends avec impatience l'occasion de travailler pour atteindre ces objectifs qui nous sont communs.

« Je Vous prie de transmettre mes sentiments les meilleurs à la Princesse Grace.

« Très sincèrement,

JIMMY CARTER ».

### *Télégramme reçu par S.A.S. le Prince de Sa Majesté le Roi des Belges :*

« Très sensible à l'aimable message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la Fête du Roi, je L'en remercie vivement.

« Je saisis cette occasion de Lui exprimer mes souhaits les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui des Membres de Sa Famille et des habitants de la Principauté.

BAUDOUIN ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.950 du 9 décembre 1976 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564, du 15 juin 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre ordonnance n° 4.451, du 30 avril 1970, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

« légalisation de signatures et certifications. . . . 4 F.

### ART. 2.

Le droit ci-dessus fixé sera perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.951 du 9 décembre 1976 concernant la délivrance des passeports.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 1.044, du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

La délivrance ou la prolongation de passeports pour une durée de validité de trois ans donnent lieu à la perception d'un droit de 20 francs.

## ART. 2.

Le tarif ci-dessus indiqué sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.952 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances Souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847, du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961, n° 2.951, du 22 janvier 1963, n° 3.265, du 24 décembre 1964, n° 3.520, du 26 mars 1966 et n° 4.200, du 10 janvier 1969;

Vu Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par Notre ordonnance n° 5.087, du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 34 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, est modifié comme suit :

« Art. 34. – Lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le salarié peut demander la révision du montant de l'indemnité journalière qui lui est servie à raison des augmentations de son salaire postérieures à la date de l'arrêt de travail.

« Les augmentations de salaire dont l'intéressé peut demander l'application au montant de l'indemnité journalière sont celles qui, applicables au salaire prévu pour la catégorie professionnelle à laquelle il appartient, résultent d'un texte légal ou réglementaire, d'une convention collective ou d'un accord particulier à l'entreprise.

« Ne sont pas retenues pour l'application de ces dispositions les mesures d'ordre individuel non plus que les augmentations qui résultent de modifications des conditions de travail dans l'entreprise sans que la grille professionnelle des salaires en soit affectée. »

## ART. 2.

L'article 35 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971, est modifié comme suit :

« Art. 35. – Dans le cas où le salarié n'a pas bénéficié des dispositions de l'article précédent, comme dans le cas où ces dernières s'avèreraient moins favorables, le montant de l'indemnité journalière est revalorisé de plein droit après la fin du sixième mois d'interruption continue de travail.

« Cette revalorisation s'effectue par application du coefficient retenu pour les pensions d'invalidité par les arrêtés ministériels à intervenir conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente ordonnance. »

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.953 du 9 décembre 1976 portant nomination du bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger VIALE est nommé bibliothécaire à la Bibliothèque Caroline (7<sup>e</sup> classe), à compter du 10 novembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.954 du 9 décembre 1976 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des services judiciaires.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46, de la constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 116 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifié par Notre ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre ordonnance n° 4.296, du 1<sup>er</sup> juin 1969, nommant une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> BIMA Claudine, Monique, Pierrette, Andrée, est nommée Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires, (2<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.955 du 9 décembre 1976 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur SAMBA Jean-Paul et la Dame TORNAVACCA Danièle, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur SAMBA Jean-Paul, né le 27 mai 1946, à Monaco et la Dame TORNAVACCA Danièle, née le 18 février 1946 à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.956 du 14 décembre 1976 approuvant la convention de concession et les cahiers des charges des services publics et la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont approuvés la convention de concession et les cahiers des charges intervenus le 7 décembre 1976 entre Notre Administration des Domaines et M. Bernard Vaugon, président du conseil d'administration de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz, au capital de 7.066.000 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Erratum au Journal de Monaco du 3 décembre 1976 – Ordonnance Souveraine n° 5.932 du 18 novembre 1976 accordant la Médaille du Travail.*

« ART. 2.

« La Médaille du Travail de bronze est accordée à :  
« .....  
« M<sup>me</sup> BALDRATI née Marie-Thérèse BELLONE,  
« ..... »

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 76-533 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean LEBBRARD, Directeur de la « Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz », agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 novembre 1976 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

a) la modification des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 17, 18, 19, 21, 22, 31, 34, 37, 40, 47 et 56 des statuts ;

b) la modification de l'article 7 ayant pour objet, d'une part, de porter le montant du capital social de la somme de 7.066.000 F à celle de 7.969.000 F et, d'autre part, d'autoriser l'augmentation ultérieure du capital, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la somme de 10 millions de francs et de fixer la procédure de ces augmentations ;

le tout résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général

*Journal de Monaco*

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1977, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

– Abonnement annuel au « Journal » : Monaco, France .....	51,00 F
– Abonnement annuel au « Journal » : Étranger .....	62,00 F
– Prix du numéro .....	1,30 F
– Insertions légales (la ligne) .....	7,50 F
– Abonnement annuel pour l'annexe de la « Propriété Industrielle » .....	27,00 F

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine.

1<sup>er</sup> Semestre 1977

1 <sup>er</sup> Janvier	au 7 Janvier	inclus	.....	Ph. FONTANA
8 Janvier	au 14 Janvier	inclus	.....	Ph. VIALA
15 Janvier	au 21 Janvier	inclus	.....	Ph. GAZO
22 Janvier	au 28 Janvier	inclus	.....	Ph. BUGHIN
29 Janvier	au 4 Février	inclus	.....	Ph. MARSAN
5 Février	au 11 Février	inclus	.....	Ph. GAMBY
12 Février	au 18 Février	inclus	.....	Ph. AUBERT
19 Février	au 25 Février	inclus	.....	Ph. MACCARIO
26 Février	au 4 Mars	inclus	.....	Ph. HAGAERTS
5 Mars	au 11 Mars	inclus	.....	Ph. CASTELLANO
12 Mars	au 18 Mars	inclus	.....	Ph. BOMBOIS
19 Mars	au 25 Mars	inclus	.....	Ph. RIBERI
26 Mars	au 1 <sup>er</sup> Avril	inclus	.....	Ph. FOURNIER
2 Avril	au 8 Avril	inclus	.....	Ph. MARCHETTI
9 Avril	au 15 Avril	inclus	.....	Ph. MEDECIN
16 Avril	au 22 Avril	inclus	.....	Ph. RIBERI
23 Avril	au 29 Avril	inclus	.....	Ph. FONTANA
30 Avril	au 6 Mai	inclus	.....	Ph. VIALA
7 Mai	au 13 Mai	inclus	.....	Ph. GAZO
14 Mai	au 20 Mai	inclus	.....	Ph. BUGHIN
21 Mai	au 27 Mai	inclus	.....	Ph. MARSAN
28 Mai	au 3 Juin	inclus	.....	Ph. GAMBY
4 Juin	au 10 Juin	inclus	.....	Ph. AUBERT
11 Juin	au 17 Juin	inclus	.....	Ph. MACCARIO
18 Juin	au 24 Juin	inclus	.....	Ph. HAGAERTS
24 Juin	au 1 <sup>er</sup> Juillet	inclus	.....	Ph. CASTELLANO

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-121 du 2 décembre 1976 fixant les  
taux minima des salaires du personnel des Maisons  
d'Éditions.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Maisons d'Éditions sont fixés ainsi qu'il suit :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976.

A. SALAIRES EMPLOYÉS - (40 h. par semaine).

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1976
I	118	1.818 F.	21.998 F.
II	125	1.834	22.195
III	130	1.847	22.353
IV	140	1.863	22.551
V	150	1.879	22.748
VI	160	1.912	23.144
VII	170	1.944	23.539
VIII	185	1.992	24.119
IX	200	2.038	24.685
X	212	2.091	25.330

B. SALAIRES CADRES - (40 h. par semaine).

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1976
A	192	2.024 F.	25.514 F.
B	204	2.073	25.107
C	222	2.210	26.780
D	230	2.283	27.675
E	240	2.378	28.834
F	264	2.587	31.375
G	280	2.711	32.881
H	294	2.836	34.400
I	300	2.888	35.031
J	325	3.054	37.046
K	350	3.282	39.810
L	375	3.514	42.627
M	400	3.752	45.511
N	425	3.983	48.312
O	475	4.453	54.013
P	500	4.687	56.853
R	525	4.919	59.670
S	550	5.156	62.541

Nota : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus value en somme ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires intéressements forfaits suppléments annuels, etc...

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessous et les majorations pour les langues étrangères et heures supplémentaires. La garantie des appointements annuels bénéficient au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. PRIME D'ANCIENNETÉ «EMPLOYÉS» :

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans
- 18 % après 20 ans

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé.

D. PRIME D'ANCIENNETÉ «CADRES» :

Les agents de maîtrise, les cadres de commandement des première, deuxième et troisième catégories et les cadres techniques jusqu'au coefficient 525 bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans
- 18 % après 20 ans

Tous les cadres (cadres techniques et cadres de commandement de la 4<sup>e</sup> catégorie) bénéficient parallèlement des majorations d'ancienneté sous les réserves et dans les conditions suivantes : dans le cas où leur rémunération fixée par d'éventuels accords et contrats particuliers comporte des avantages personnels égaux ou supérieurs à la majoration d'ancienneté à laquelle peuvent prétendre les intéressés,

ladite majoration s'imputera sur ces avantages particuliers sans qu'il y ait jamais cumul entre l'une et les autres. La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé.

II. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 76-122 du 9 décembre 1976 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 fixé à 1.440,00 francs par l'Arrêté Ministériel n° 76-481 du 22 octobre 1976 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
- de 1 à 19 ...	11,33	22,66	33,99
- de 20 à 29 ...	16,53	33,06	49,59
- de 30 à 39 ...	21,75	43,50	65,25
- de 40 à 49 ...	26,94	53,88	80,82
- de 50 à 59 ...	32,14	64,28	96,42
- de 60 à 69 ...	37,36	74,72	112,08
- de 70 à 79 ...	42,56	85,12	127,68
- de 80 à 89 ...	47,75	95,50	143,25
- de 90 à 99 ...	52,97	105,94	158,91
- de 100 à 109 ...	58,18	116,36	174,54
- de 110 à 119 ...	63,37	126,74	190,11
- de 120 à 129 ...	68,59	137,18	205,77
- de 130 à 139 ...	73,79	147,58	221,37
- de 140 à 149 ...	78,99	157,98	236,97
- de 150 à 159 ...	84,21	168,42	252,63
- de 160 à 169 ...	89,40	178,80	268,20
- de 170 et + ...	94,60	189,20	283,80

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,997 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1976 :

- nourri 1 repas par jour .....	F 5,93
- nourri 2 repas par jour .....	F 11,86
- logé 1 jour .....	F 0,88
- logé et nourri 1 mois .....	F 382,20

## DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
2, rue des Princes	1 pièce, cuisine, alcôve, salle de bain	10-12-76	29-12-76

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Paul ANTONINI.*

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 76-34.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents contractuels pour la surveillance des parcs en ville, sont vacants à la Police Municipale.

Le salaire net de début pour ces emplois est fixé à 2.461,66 Francs. Il est prévu des contrats d'engagement d'une durée de trois ans, éventuellement renouvelables.

Les candidats ou candidates à ces emplois, âgés d'au moins 30 ans, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Les arbres de Noël

Les fêtes enfantines, en ce mois de décembre, se succèdent en Principauté.

Pour les enfants monégasques âgés de 3 à 12 ans, la plus attendue est celle qui se déroulera le mardi 21, à partir de 15 h 30, au Palais Princier, en présence de la Famille Souveraine.

\*\*

La ronde des arbres de Noël a commencé mercredi dernier à Radio Monte-Carlo... elle tournera jusqu'à la fin du mois!

C'est ainsi qu'en ce vendredi 17, de 17 à 18 heures, la Mairie de Monaco accueille, dans sa salle du conseil communal, les enfants de 3 à 8 ans pour une distribution de jouets et de friandises.

Le jeudi 23, à 16 heures, à l'Hôtel Hermitage, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse assisteront à la matinée récréative offerte aux enfants des carabiniers et sapeurs-pompiers de la force publique et des fonctionnaires et agents de la sûreté publique.

\*\*

Des jouets et des friandises, également, pour les enfants assistés par la croix-rouge monégasque... c'est la section junior qui s'en occupera, le samedi 18, à 15 h 30, au siège de la C.R.M... pour les tout petits de la garderie Notre-Dame de Fatima, le jeudi 23, à 9 heures et, ce même jour, à 11 heures, pour les jeunes pensionnaires du foyer Sainte-Dévote.

\*\*

Mais la fête de Noël concerne aussi les grandes personnes.

C'est ainsi que les malades du centre hospitalier Princesse-Grace, les pensionnaires de l'asile Hector-Otto, les résidents du Cap-Heuri et les économiquement faibles assistés par la Croix-Rouge Monégasque auront la joie, eux aussi, de recevoir... et d'ouvrir leur colis de Noël.

### La semaine en Principauté

Les conférences : à la fondation Prince Pierre de Monaco, le lundi 20 décembre, à 17 heures, Salle Garnier, *le vrai Vermeer et le faux*, par M. René Huyghe, de l'Académie Française, avec projections.

\*\*

A l'opéra de Monte-Carlo : les jeudi 23, à 21 heures; vendredi 24, à 20 h 30; samedi 25 et dimanche 26, à 15 heures, le ballet du XX<sup>e</sup> siècle - Maurice Béjart (voir par ailleurs).

\*\*

A l'hôtel de Paris, Salle Emplre, le vendredi 24; dîner de gala du réveillon de Noël (au menu raffiné... et de circonstance) avec Virginia Vee... une voix splendide; John Seidel,

équilibriste, clown d'argent au Festival International du Cirque de Monte-Carlo 1975 et les orchestres Aimé Barelli et Louis Frosio.

\*\*

Le cabaret du Casino fera sa réouverture le samedi 25. Ambiance russe avec le grand orchestre tzigane : Peter Paña, Gheorghe Fieruta, Louis Frosio et Djenara. Aimé Barelli et ses orchestres de danse!

\*\*

Le festival international du cirque de Monte-Carlo : le dimanche 26, à 20 h 30, première des 5 soirées.

\*\*

### Les expositions

Sporting club d'hiver, le XI<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo;

Forum art gallery, Carzou;

Office du tourisme, mini show cirque, avec les dessins et gouaches d'Edmond Niemczyk; les photos du reporter suédois T. Andersson et de Michel Moine, directeur des informations de Radio Monte-Carlo. Cette exposition, organisée par les Amis du Cirque dont le président est le docteur Jean-Joseph Pastor présente également les dessins d'enfants primés au concours organisé, l'an dernier, par Radio Monte-Carlo à l'occasion du 2<sup>e</sup> festival international du cirque;

L'Arthothèque, Jean Massoin (sous le haut patronage de M. André Ortman, consul de Belgique à Monaco);

Galerie Karsenty, exposition groupée de peintres amis de Santa Karsenty;

Galerie des Arts Contemporains, Oliviero Léonardi.

### Maurice Béjart à Monte-Carlo

Vous savez déjà que l'opéra de Monte-Carlo affichera, à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, le ballet du XX<sup>e</sup> siècle - Maurice Béjart présenté par le théâtre royal de la Monnaie - opéra national de Belgique.

Au programme des 4 premières représentations, (jeudi 23, à 21 heures, vendredi 24, à 20 h 30; samedi 25 et dimanche 26, à 15 heures), *Le Molière imaginaire*, créé au début de ce mois à la comédie française... Molière étant l'extraordinaire Robert Hirsch! Rendant compte dans les colonnes du journal *Le Monde* de cette comédie-ballet, Marcelle Michel a fort justement écrit : «La rencontre s'annonçait pleine de promesses : un Molière mis en scène à la comédie-française par un chorégraphe nommé Béjart sur une partition originale de Nino Rota. On imaginait avec curiosité un Molière baroque, lyrique, fellinien. Il y a de cela dans la manière dont Maurice Béjart a conçu son ouvrage avec un découpage cinématographique tout en glissements, fondus-enchaînés, panoramiques. Un va-et-vient constant entre la vie du comédien et les références à son œuvre théâtrale. Le décalage est si subtil entre le drame de l'homme et l'œuvre de l'auteur que l'on ne sait jamais exactement si l'on est dans la vie ou dans la fiction. Est-ce Agnès? est-ce Armande? est-ce Alceste ou Molière? Voici que l'ours s'est changé en Arnolphe, et c'est Molière lui-même qui surgit du sac de Scaramouche. L'attention du spectateur est sans cesse prise de court dans ce jeu de métamorphoses».

Cette longue citation vous incitera, du moins je l'espère, à réserver vos places, sans tarder, pour l'une des 4 représentations de ce *Molière Imaginaire...* que Molière n'aurait certes pas désavoué!

*Le Ballet du XX<sup>e</sup> siècle* nous fera, par ailleurs, la surprise d'une création mondiale : *Caïn et Abel*, musique de Margret Brill, chorégraphie, évidemment, de Maurice Béjart conçue tout spécialement, nous a-t-il confié, pour Monte-Carlo.

*Caïn et Abel* sera donné le mardi 28, à 21 heures et le vendredi 31, à 20 h 30.

Au même programme, pour les 2 soirées, *Golestan* (créé en 1973 à Persepolis), musique traditionnelle iranienne sur un poème du poète persan du 13<sup>e</sup> siècle Mucharrif Al Din Saadi, *le jardin des roses*; pour la soirée du 28, *L'oiseau de feu*, musique de Stravinsky; pour la soirée du 31, *Boléro*, de Maurice Ravel.

La soirée du mardi 29 décembre, à 21 heures, vous proposera *Golestan*; *Le chant du compagnon errant*, de Gustav Mahler et *L'oiseau de feu*, et celle du 30 décembre, également à 21 heures, *Golestan*, *Nomos Alpha*, de Iannis Xenakis et *L'oiseau de feu*.

Enfin, pour la matinée du samedi 1<sup>er</sup> janvier, à 15 heures, *Golestan*, *Boléro* et *Rhapsodie*, de Maurice Ravel (tirée, évidemment, de sa *rhapsodie espagnole*).

### Oliviero Leonardi à la galerie des arts contemporains

Les tableaux sur acier à grand feu d'Oliviero Leonardi surprennent, de prime abord, par leur façon superbe, insolite, inouïe de mélanger couleurs vives et formes abracadabrantes dans une sorte de cri... provocateur me direz-vous... peut-être... mais, entre nous, qu'importe! Un cri, c'est simplement l'affirmation que l'on existe, en chair et âme, face au monde indifférent à la douleur, à l'allégresse, à la haine, à l'amour que ce cri-là exprime! Une toile, une sculpture, un poème, une musique qui ne crie pas, qui ne force pas le regard, ou l'oreille... et le cœur, est une bien pauvre chose, moins que rien, croyez-moi!

Mais le cri, si farouche soit-il, à lui seul, ne suffit pas. Et j'en arrive alors à la seconde et durable impression (choc divin, émotion, joie physique) que donne à ceux du moins aptes à le recevoir le message, précis ou illusoire, que porte en elle toute œuvre d'art dans le plein sens du terme.

Ce choc divin, cette émotion, cette joie physique je les ai ressentis face aux phantasmes *cosmogoniques* et, pourtant, solidement conscients, d'Oliviero Leonardi *né peintre ainsi que les couleurs sont nées*.

C'est lui-même qui l'affirme... et je lui donne volontiers raison!

### Le 3<sup>e</sup> festival international du cirque de Monte-Carlo

L'immense chapiteau du *circo americano Togni* sous lequel se déroulera, du 26 au 30 décembre, ce festival unique au monde, se dresse déjà sur l'esplanade de Fontvieille. C'est à lui seul, un prestigieux spectacle!

Au dernières nouvelles, ce ne sont pas 15, mais bien 19 nations représentées par 26 cirques qui participeront au 3<sup>e</sup> festival pour lequel la location se poursuit à l'office du tourisme, 2a, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (tél. 50.68.22 et 30.07.19).

### Le 17<sup>e</sup> Festival International de télévision de Monte-Carlo...

...du 8 au 18 février 1977... comportera, comme en 1976, 2 concours réservés, respectivement, aux programmes d'actualité et aux catégories suivantes : programmes traitant de la défense de la nature, programmes pour enfants et programmes dramatiques (y compris les films de série).

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Boisson-Boissière, Huisier, en date du 7 décembre 1976, enregistré, la nommée SÉBASTIEN Marie-Claire épouse SÉBASTIEN, née le 26 septembre 1952 à Bois Colombes sans domicile ni résidence connus a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 17 janvier 1977 à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la police des Chemins de Fer, délit prévu et puni par l'article 74 du Décret français du 22 Mars 1942 exécutoire dans la Principauté en application des dispositions de l'Ordonnance sur la police des chemins de fer du 5 août 1877 et l'article 196 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN,  
Substitut Général

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 1976, enregistrée;

Entre la Commune de Monaco, représentée par son Maire,

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup> - Le recours susvisé de la Commune de Monaco est rejeté;

« Art. 2 - Les dépens sont mis à la charge de la Commune de Monaco;

« Art. 3 - Expédition de la présente décision sera « transmise au MINISTRE D'ÉTAT. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 10 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 mars 1976, enregistré ;

Entre la dame Florence TILLES, épouse Robert BARDEY, demeurant et domiciliée, 49, avenue Hector Otto, à Monaco, mais résidant actuellement 10, rue Depoilly, à Nice (A.M.) ;

Et le sieur Robert BARDEY, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce entre les époux : BARDEY-  
« TILLES aux torts exclusifs du mari avec toutes  
« conséquences de droit ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### AVIS

Par treize ordonnances en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par tel Officier public de son choix, de matériels entreposés sur les chantiers :

AZUR PARC, route de Gorbio - MENTON,  
LE CALYPSO, rue de Beaumont - NICE,  
RÉSIDENTE DU SOLEIL, 17, rue du Soleil - NICE,  
LE COROT, boulevard Kennedy - CAGNES-SUR-MER,  
LA PALMERAIE, avenue des Arènes - NICE,  
SAINT-ROCH, quartier gare Saint-Roch - NICE,  
CIFFREO, route Saint-Pierre de Féric - NICE,  
LES HAUTS DE LA MIRANDOLE, boulevard des Horizons - GOLFE-JUAN,

LES JARDINS DU PONT DU LYS, boulevard Poincaré - JUAN-LES-PINS,  
LE TIERCE, boulevard Kennedy - CAGNES-SUR-MER,  
VILLA DU PIOL, avenue Bois de Cythère - NICE,  
CASAL - SAINT-LAURENT-DU-VAR,

et dans le dépôt de la Société faillie à LA TRINITÉ en ce compris les matériels provenant des chantiers de la RÉSIDENCE SAINT-MARTIN et du dépôt sur le terrain de la S.C.I. ATALAYA,

les dits matériels portés à l'inventaire déposé au Greffe Général et enregistré le 15 juillet 1976.

Monaco, le 2 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société FEMINA a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques, les meubles et objets mobiliers tels que décrits dans l'inventaire annexé à la requête et se trouvant entreposés à la Salle des Ventes du « Victoria » à MONTE-CARLO.

Monaco, le 6 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, a autorisé le syndic à transiger sur le montant global d'une créance due à la faillite de 600.000 francs, pour une somme forfaitaire de 125.000 francs contre remise d'un quitus définitif de la B.C.M. concernant les engagements pris avec cette banque et la restitution des grosses grevant un appartement situé avenue Crovetto Frères, ce sous réserve de l'homologation du Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 7 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES a autorisé le syndic à laisser procéder par les Établissements THORRAND à l'enlèvement du matériel acquis par eux à la date du 3 juin 1976 pour le prix de 59.396,40 francs, et actuellement entreposé sur un terrain appartenant à un sieur YOUNES et situé 70, avenue de NICE à ANTIBES.

Monaco, le 9 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE, a autorisé le syndic à signer la demande de permis de construire définitif au nom de la Société MONTE-CARLO RÉSIDENCE PALACE, pour le compte de la Société ÉTUPRO, étant spécifié qu'au cas où, pour une raison quelconque la Société ÉTUPRO ne pourrait donner suite à la proposition d'acquérir les biens immobiliers de la dite Société faillie, le bénéfice aussi bien de l'accord préalable que du permis de construire reste acquis définitivement à la faillite, tous les frais inhérents à la demande étant supportés personnellement par la Société ÉTUPRO.

Monaco, le 10 décembre 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 1<sup>er</sup> octobre 1976, par le notaire soussigné, Madame Geneviève SERENI, commerçante, épouse de Monsieur Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de deux années, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Daniel-Jacques PIERME, commerçant, demeurant n° 18, chemin des Révoires, à Monaco, et Monsieur Richard Paul-Jacques PAYOT, commerçant, demeurant n° 1, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, concernant un fonds de commerce de buvette, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 décembre 1976.

*Signé :* J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## **SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF** **"SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET CIE"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 5 octobre 1976, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 6 octobre 1976, Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité, demeurant 12, avenue de Villaine, à Beausoleil, a cédé à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, attaché commercial, demeurant à Monte-Carlo, 43, boulevard des Moulins, 1100 parts d'intérêt de la société en nom collectif dénommée «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie», avec siège n° 45, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de «NEW STATION».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

A la suite de la cession ci-dessus énoncée, la société en nom collectif dénommée «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie», avec siège n° 45, boulevard du Jardin-Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de «NEW STATION», continuera d'exister entre Messieurs Marcel et Eugène OTTO-BRUC et le capital sera réparti entre les deux associés, à concurrence de 1.300 parts d'intérêt chacun.

La raison et la signature sociale demeurent «SOCIÉTÉ EUGÈNE OTTO-BRUC ET Cie».

La société resté gérée et administrée avec les pouvoirs les plus étendus par Monsieur Eugène OTTO-BRUC.

Une expédition de l'acte de dépôt du 6 octobre 1976 a été déposée le 18 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 17 décembre 1976. *Signé :* J.-C. REY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte du 14 juin 1972 reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, par M<sup>me</sup> Antoinette, Marine, Jeanne ZERBONE, commerçante, épouse de M. Armand, Assunto, Nicolas BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, relativement au fonds de commerce de droguerie de luxe dénommé «DROGUERIE DES MOULINS» sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, prendra fin le 31 décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 décembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**ERRATUM**

à l'insertion parue dans les feuilles n<sup>os</sup> 6.217, 6.218, des 19 et 26 novembre 1976.

Pour la désignation du fonds dont moitié indivise a été cédée par Monsieur Ange VACCAREZZA à Monsieur Marcel VACCAREZZA, lire «exploité n<sup>o</sup> 3, rue de Millo à Monaco, avec entrepôt au n<sup>o</sup> 2 de la même rue».

Monaco, le 17 décembre 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**PALAIS DE L'AUTOMOBILE**

S.A.M. capital 150.000 F.

*Siège Social : «Palais de la Scala»*

1, avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque «PALAIS DE L'AUTOMOBILE» sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 4 janvier 1977, à 18 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1975;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner au conseil d'Administration;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de nomination d'Administrateurs;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE COMMISSIONS**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000 francs

*Siège Social : «Palais de la Scala» - MONTE-CARLO*

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite : «SOCIÉTÉ D'ACHATS ET DE COMMISSIONS», sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, le mercredi 5 janvier 1977, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1975;
- 2°) Approbation des comptes; s'il y a lieu, affectation des résultats;
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et à un administrateur décédé;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1976, 1977 et 1978;
- 6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**H. M. C. (HERMES MONTE-CARLO)**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 30.000 francs

*Siège Social* : Rotonde de l'Hôtel de Paris  
Avenue de Monte-Carlo  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 31 décembre à 10 heures au siège de la Société HERMES, 24, Faubourg St Honoré à Paris (8<sup>e</sup>) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur le projet de fusion de la Société H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO) avec la Société HERMES, la seconde absorbant la première.
- Rapport du conseil d'administration.
- Dissolution sans liquidation de la Société H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO) au jour et par le fait de la réalisation définitive de la fusion.
- Nomination le cas échéant d'un commissaire contrôleur.
- Pouvoirs à donner pour les formalités de dissolution.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**" ABRASALE S.A.M. "**

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1976.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mai 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera

régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ABRASALE S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La société a pour objet :

Achat, vente et création d'articles de bijouterie, d'horlogerie, de pierres et métaux précieux et semi-précieux, objets d'art et antiquités.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1976.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, par acte du 14 décembre 1976.

Monaco, le 17 décembre 1976.

LE FONDATEUR.

## AVIS

Les Actionnaires de la société « INTERDIAMOND BROKERS S. A. » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, par le Conseil d'Administration, le 20 décembre 1976, à 15 heures, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de se prononcer sur la dissolution anticipée.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " GÉNÉRAL X-RAY COMPANY "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 1976.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mai 1976, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

*Objet*

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

- la fabrication, la transformation, le négoce, l'importation, l'exportation, la location, la représentation, le courtage de tous films, surfaces sensibles, supports, clichés, produits, matières, marchandises, fournitures, appareils et matériels utilisés ou mis en œuvre dans le cadre des techniques radiographique, photographique dentaire, médicale et chirurgicale (à l'exclusion des produits pharmaceutiques réglementés).

- la prestation de tous services pouvant être utilisés dans ou pour les techniques ci-dessus.

- l'Étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique.

- Et généralement toutes les opérations sans exception, financières, commerciales industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est « GÉNÉRAL X-RAY COMPANY ».

#### ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du conseil d'administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE DEUXIÈME

*Capital social - Actions*

#### ART. 6.

*Capital social*

Le Capital social est fixé à la somme de :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs).

Ledit capital divisé en CINQ MILLE actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

#### ART. 7.

*Modification du capital social*

a) *Augmentation de capital :*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissance de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital :*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 8.

*Libération des actions*

Les actions souscrites en numéraires en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

*Forme des actions*

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

*Cession et transmission des actions*

a) *Actions nominatives :*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit

être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur :*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions :*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 11.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la société*

## ART. 12.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins deux actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actions de gestion, son inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

## ART. 13.

*Bureau du Conseil*

Le conseil nommé parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## ART. 14.

*Délibérations du Conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celles-ci.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président de séance est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## ART. 15.

*Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 16.

*Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 17.

*Signature sociale*

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 18.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE QUATRIÈME

## ART. 19.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE CINQUIÈME

## ART. 20.

*Assemblée générale*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

## ART. 21.

*Convocations des Assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

## ART. 22.

*Ordre du jour*

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ART. 23.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 24.

*Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 25.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### ART. 26.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre

du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ART. 27.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 28.

##### *Droits de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE SIXIÈME

#### *Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

#### ART. 29.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin. Toutefois et par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent soixante dix sept.

#### ART. 30.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 31.

##### *Fixation - Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation - Contestation*

#### ART. 32.

##### *Dissolution - Liquidation*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, comme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 33.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire, doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE HUITIÈME

#### *Constitution définitive de la société*

#### ART. 34.

##### *Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions en numéraire de CENT FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 35.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 octobre 1976.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 9 décembre 1976.

Monaco, le 17 décembre 1976.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD